

**N.R.G. 2022/7360 (TRADUCTION)**

**TRIBUNAL ORDINAIRE DE FLORENCE**

02 deuxième section civile

Dans la procédure de référé enregistrée sous le numéro r. g. **7360/2022** introduite par ... sous le patronage de ... **l'avocat BENASSI RAUL (BNSRLA711A10G687J) ; domicilié de manière élective à VIALE BELFIORE, 32 50144 FIRENZE auprès de l'avocat STORI ROBERTO ATTORNEY**

contre

**ORDRE DES PSYCHOLOGUES DE LA TOSCANE (F.C. 92009700458)  
DÉFENDEUR**

Le Juge Dr. Susanna Zanda,

a lu le recours urgent et préventif pour la suspension de la mesure prise par le Conseil de l'Ordre des Psychologues de Toscane du 19. 10. 2021, par laquelle le requérant a été suspendu de l'exercice de la profession de psychologue, pour ne pas avoir respecté l'obligation de vaccination selon le décret-loi n° 44/2021 art. 4 converti en loi n 76/2021 ; a relevé que la suspension de l'exercice de la profession est susceptible de mettre en péril des biens individuels primaires tels que le droit à sa subsistance et le droit au travail visé à l'article 4 compris comme une expression de la liberté de la personne et de sa dignité, garantie précisément par la liberté de besoin ;

a constaté que la mise en place d'une procédure contradictoire pourrait causer des dommages irréparables aux droits primaires du requérant, et qu'il est nécessaire de procéder "inaudita altera parte", compte tenu également du temps qui s'est déjà écoulé depuis la procédure devant le tribunal administratif régional engagée par le requérant et conclue par le jugement n° 1565/21 du 6 mai 2002, qui est devenu définitif et qui a annulé la décision du tribunal administratif régional de Toscane (TAR TOSCANA), qui s'était déclaré incompetent précisément au motif que les droits primaires du requérant avaient été compromis ;

a estimé, par conséquent, que la décision du TAR apparaît recevable ; a relevé que, en fait, le ... ne peut pas exercer la profession de psychologue et subvenir à ses besoins par son travail pendant une période de plusieurs mois à compter d'octobre 2021 ;

qu'elle a annexé en quoi l'exercice de la profession constitue sa seule source de subsistance ; a relevé que cette liberté et ce droit de travailler, acquis par la naissance sur le fondement de l'article 4 de la Constitution, sont en l'espèce "accordés" de manière inadmissible par l'Ordre dont elle relève après avoir subi un traitement par injection contre le Sars Cov 2, sur le fondement du DL 44/21 ;

étant donné que le but de ce décret-loi converti en loi est de prévenir la maladie et d'assurer des conditions de sécurité dans le secteur de la santé ; a noté, cependant, que ce but est inatteignable car ce sont les rapports de l'AIFA eux-mêmes qui l'affirment ; considérant, en effet, que les rapports de l'AIFA tant contemporains de la suspension du Dr. ... et les rapports les plus récents de janvier et mai 2022, et plus encore les rapports des institutions européennes de surveillance comme Euromomo ou Eudravigilance, montrent un phénomène opposé à celui que l'on voulait atteindre avec la vaccination, c'est-à-dire une propagation de la contagion avec la formation de multiples variantes virales et la prévalence numérique des infections et des décès parmi les personnes vaccinées avec trois doses ;

considérant que l'article 32, alinéa 2, de la Constitution italienne n'est en principe pas applicable, même si l'on veut faire abstraction de la violation de la règle de droit, précisément en raison de l'absence de bénéfices pour la collectivité en fait, ayant constaté que l'article 32 de la charte constitutionnelle "personnocentrique", après l'expérience du nazi-fascisme, ne permet pas l'expérimentation médicale invasive de la personne sans son consentement libre et éclairé,

alors que le consentement éclairé n'est pas concevable lorsque les composants des sérums et le mécanisme de leur fonctionnement sont, comme en l'espèce, couverts non seulement par le secret industriel mais aussi, de manière incompréhensible, par le secret "militaire",

alors que, par conséquent, après deux ans, nous ne connaissons toujours pas les composants des sérums ni leurs effets à moyen et long terme tels qu'ils ont été écrits par les fabricants eux-mêmes, alors que nous savons qu'à court terme, ils ont déjà causé des milliers de décès et d'événements indésirables graves,

compte tenu du fait que l'article 32 de la Constitution italienne et, de manière cohérente, les différentes conventions internationales signées par l'Italie interdisent d'imposer un traitement médical sans le consentement de la personne concernée parce que sa DIGNITÉ serait violée, une valeur qui sous-tend les nombreuses dispositions de notre Constitution rigide et qui justifie l'article 1 de la Constitution (sans surprise) de l'Allemagne

considérant que le consentement doit être libre et éclairé et dans ce cas, le Dr. ... n'a pas l'intention légitime de le donner étant donné que l'obligation de vaccination imposée pour pouvoir travailler viole les articles 4, 32 et 36 de la Constitution qui, en plaçant "la personne" au centre et en la défendant avant tout contre l'État, ne permet pas à l'État et à tous ses appareils centraux et périphériques (comme les ordres professionnels) d'imposer une quelconque obligation de se soumettre à un traitement sanitaire sans le consentement de l'intéressé ;

étant donné que notre système juridique et les traités internationaux interdisent sans équivoque tout traitement expérimental suggestif de l'être humain, et qu'il existe des règlements tels que le n. 953/21 et des résolutions de l'UE telles que la n. 2361/21 qui interdisent spécifiquement aux États membres d'opérer des discriminations sur la base du statut vaccinal Sars Cov 2 ;

considérant, en revanche, que l'Ordre des Psychologues de Toscane viole cette législation immédiatement applicable et discrimine indéniablement le Dr . ... par rapport à ses collègues vaccinés qui peuvent continuer à travailler bien qu'ils aient le même risque d'être infectés et de transmettre le virus ;

considérant que, pour ces raisons, il y a également le prétendu "fumus boni iuris", c'est-à-dire l'imposition illégale par l'Ordre de l'appartenance à un traitement par injection qui a déjà causé des événements indésirables graves et des décès, et en fin de compte avec une "acceptation du risque" substantielle de la survenue de tels événements nocifs pour le Dr.

d'autre part, les autorités sanitaires de la Région Toscane et le Conseil de l'Ordre des Psychologues de Toscane ne peuvent pas ignorer la propagation de la contagion malgré le fait que 80/90% de la population est vaccinée contre le Sars Cov 2 et sont également conscients ou devraient être conscients de la propagation de la contagion parmi les vaccinés avec trois doses, les événements indésirables également graves et mortels des sujets vaccinés ; il est, en fait, les données publiées par le ministère de la Santé lui-même, de sorte qu'il semble illégitime à la fois la délivrance et l'échec continu ultérieur de retirer en état de légitime défense par l'ordre d'appartenance, cette mesure de suspension de . ... prise le 19 oct. 2021 et toujours en vigueur jusqu'au 31 déc. 2022 ;

a jugé que, pour ces raisons, le Dr ... ne peut être contrainte, pour pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, de se soumettre à ces traitements expérimentaux par injection qui sont si invasifs qu'ils s'insinuent dans son ADN, l'altérant d'une manière qui pourrait être irréversible, avec des effets qui ne peuvent pas encore être prévus pour sa vie et sa santé ;

que, du point de vue épidémiologique, la condition de la personne vaccinée n'est pas différente de celle de la personne non vaccinée, puisque toutes deux peuvent être infectées, développer la maladie et transmettre la contagion ;

Considérant que, par conséquent, l'imposition d'une vaccination obligatoire pour l'exercice de la profession est totalement discriminatoire et contraire au règlement européen n° 953/2021 auto-exécutoire qui interdit toute discrimination des citoyens européens fondée sur le statut vaccinal ;

vu la résolution n° 2361/2021 du Conseil de l'Europe ; les règlements (CE) 726/2004 (art, 14 bis) et 507/2006 ;

vu la décision de la Cour de justice de l'UE, 11 juillet 2019, n°, 716/17, qui stipule : "*toute juridiction nationale appelée à statuer dans le cadre de sa compétence a, en tant qu'organe d'un État membre, l'obligation de laisser inappliquée toute disposition nationale contraire à une disposition du droit de l'Union ayant un effet direct dans le litige dont elle est saisie*" ; voir Cour constitutionnelle Conformité n° 95 /2017 (sur l'obligation du GO (Cour ordinaire) de laisser immédiatement inappliquée la source interne contraire au droit de l'Union

européenne et " *contraire* " Cass, Civ. Sez. I Ord., 18/10/2018, n° 26292 ; Cass. Civ. Sec. I Ord., 06/06/2018, n° 14638 ; sentence du Tribunal de Florence 1855/2021 ; cass. L, cass. Sentence n° 26897 du 21/12/2009 : *Le juge national doit laisser inappliquée la règle de l'ordre juridique interne, pour cause d'incompatibilité avec le droit communautaire, aussi bien dans le cas où le conflit naît avec une discipline produite par les organes de la CEE au moyen d'un règlement, que dans le cas où le contraste est déterminé par des règles générales de l'ordre juridique communautaire, dérivées de l'interprétation de l'ordre lui-même par la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'exercice des tâches qui lui sont attribuées par les articles 169 et 177 du Traité du 25 mars 2009. 169 et 177 du Traité du 25 mars 1957, rendus exécutifs par la loi n° 1203 du 14 octobre 1957.* (voir Conf. Sent. Cass. 3841/2002) ;

vu les articles 1, 2, 3, 4, 32 et 36 de la Constitution ;

vu les nombreuses ordonnances de renvoi à la Cour constitutionnelle des décrets-lois imposant les 4 traitements par injection anti-Sars Cov 2 pour l'exercice par les citoyens des droits et libertés fondamentaux (par exemple l'ordonnance de renvoi du Conseil pour la Justice Région Sicile et de nombreuses TAR) ;

vu les arrêts conformes de révocation de la suspension du travail pour non-respect de l'obligation de vacciner envoyée. Tribunal de Padoue du 28.4.22 ; Tribunal de Sassari du 9.6.22 ; Tribunal de Velletri 14.12.2021 ; TAR Lombardie 26.4.2022 en rg 562/2022 (cas d'un vétérinaire suspendu du registre) ; Tribunal de Rome 14.6.22 ; TAR Lombardie n. 1397 du 16.6.22 ; divers envoyés. Du TAR Piémont et diverses sentences du TAR Rome (sur le personnel de l'armée, de la santé et des enseignants) ;

### **pour les motifs**

#### **La Cour**

**Vu l'art. 669 alinéa 2 sexies code de procédure civile et 700 c.c.p.**

**suspend la disposition de l'Ordre des psychologues de Toscane du ... interdisant au Dr. ... d'exercer la profession de psychologue jusqu'à ce qu'elle se soumette au traitement par injection contre le Sars Cov 2, autorisant ainsi l'exercice de la profession sans se soumettre au traitement par injection, en travaillant dans n'importe quelle modalité (aussi bien en présence qu'à distance) de la même manière que les collègues vaccinés.**

Demande de confirmation, modification ou révocation de la disposition en contre-interrogatoire l'audience du 15 Sept. 2022, 10,00 a.m.

Florence le 6 Juillet 2022

Le Juge Dr Susanna Zanda